CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Convention d'autorisation d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels

ENTRE:

La ville de Dijon

représenté(e) par François REBSAMEN, à ce dûment habilité à cet effet par le conseil municipal de Dijon ci-après dénommé « l'Entité publique ».

D'une part.

ET

L'association VYV les solidarités,

représenté(e) par M. Pierre CLEMENT, agissant en qualité de Directeur Général ci-après dénommé(e) désigné « l'Occupant »,

D'autre part.

Ensemble dénommés, les « Parties » IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'organisation du festival « VYV Festival» qui se déroulera les 13 et 14 juin 2020 au Parc de la Combe à la Serpent, la Ville de Dijon a souhaité mettre à la disposition des organisateurs, l'association VYV Festival, association à but non lucratif, un terrain aménagé et adapté au déroulement de cette manifestation afin de permettre aux festivaliers de profiter de l'événement dans de bonnes conditions d'accueil et en toute sécurité.

Article 1 . - Définitions et interprétation

1.1. Définitions

- « Convention » : désigne la présente convention.
- « Entité publique » : personne publique (État ou Collectivité Territoriale) maître du domaine.
- « Occupation »: mise à disposition d'un emplacement à usage privatif.
- « Redevance domaniale » : redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public. Tient compte des avantages, de toute nature, procurés à l'Occupant. Elle peut être constituée d'une part fixe et d'une part variable.

1.2. Interprétation

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1. supra.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

Article 2 . - Objet de la convention

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 3 infra.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : Organisation du festival « VYV Festival » L'emplacement concerné est situé dans le Parc de la Combe à la Serpent, sur la commune de Corcelles les Monts, au niveau du site dit de l'Observatoire, conformément au plan joint au dossier. Ce site appartient néanmoins à la Ville de Dijon et est entretenu par elle,

Article 3. – Espaces occupés

L'occupant pourra jouir, dans le cadre de l'évènement, des espaces figurant sur le plan joint en annexes composés des terrains du parc, mais également du parking, et de champs nécessaires au stationnement des véhicules, après accord du ou des exploitants.

Titre 1. - Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public

Article 4. - Nature de l'autorisation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

L'occupant n'est pas autorisé à effectuer de travaux sur le site sans l'accord préalable de l'entité publique.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

Article 5. - Caractère « intuitu personæ » de l'occupation et incessibilité

La présente convention est consentie « intuitu personæ ». Ainsi, et sauf autorisation écrite de l'Entité publique :

- l'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont l'Entité publique autorise l'occupation par la présente convention ;
- l'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par l'Entité publique ;
- la Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Avec l'agrément préalable et écrit de l'Entité publique, l'Occupant peut toutefois confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers l'Entité publique et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 29.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de l'Entité publique dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de l'Entité publique.

Article 6 . - Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives prévues supra, qui devra être constatée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la plus diligente des Parties. L'emplacement désigné à l'article 3 sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.

Il lui sera mis à disposition du 1^{er} mai au 1^{er} juillet, cette période correspondant au plus au temps nécessaire au montage de l'événement, à son exploitation et à la remise en état du site à l'issue de la manifestation.

Article 7. – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 8 mois à compter de sa signature. Toute reconduction tacite est exclue. Une reconduction sera possible sur demande de l'occupant dans un délais de 6 mois avant la date d'occupation souhaitée.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 29.

À l'issue de la Convention, l'Occupant sera tenu de libérer les lieux dans un délai de 24 heures.

Titre 2. – Modalités d'exploitation

Article 8 . – Principes généraux

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les (éventuelles) autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

Article 9. - Connaissance des lieux

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune indemnité quelconque,

sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Article 10 . - Bornage, état des lieux et inventaires

Les limites des surfaces affectées sont matérialisées, aux frais de l'Occupant, dans les conditions à définir d'un commun accord. Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de l'Entité publique et un représentant de l'Occupant. Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit. L'occupant n'est pas autorisé à procéder à des travaux sur le site.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

Article 11 . - Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative :

- 1. aux lois et règlements d'ordre général et aux *[éventuelles]* mesures de police générales ou spéciales, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires ;
- 2. aux lois et règlements relatifs aux contrôles aux frontières et à la douane ;
- 3. aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses ;
- 4. aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- 5. aux lois et règlements relatifs à la protection de l'urbanisme et notamment aux dispositions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IPCE) ;
- 6. aux lois et règlements fixant, pour l'Occupant, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité ;
- 7. à la réglementation en vigueur en matière de sûreté ;
- aux lois et règlements en vigueur en matière sociale.
- 9. à l'arrêté de la ville de Dijon en date du 13 juin 2008 portant règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri urbains, de la zone de loisirs du Lac Chanoine Kir

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications règlementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de l'Entité publique.

Il ne peut réclamer à l'Entité publique une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 12. - Exclusivité

En dehors de la période d'occupation définie à l'article 6 ci-dessus, l'autorisation accordée ne confère aucune exclusivité à l'Occupant, l'Entité publique gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions avec tout organisateur d'événement non similaire, sous réserve du respect de la présente convention.

Article 13. - Conservation des biens affectés

L'Occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à l'Entité publique toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

Article 14. - Sort des installations - évacuation des lieux

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Entité publique peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

À compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer à l'Entité publique des pénalités de retard dans les conditions prévues à l'article 23.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, l'Entité publique a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls de l'Occupant. L'Entité publique a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'Occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux

destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

Article 15 . - Affichage des tarifs

Les tarifs pratiqués pour l'évènement doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public.

Article 16. - Entretien et propreté du site

L'Occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable, pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Titre 3. - Clauses financières

Article 17 . – Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

Article 18 . - Redevance d'occupation

L'entité publique s'engage à ne pas demander de redevance d'occupation du domaine publique compte tenu des valeurs véhiculées par l'organisateur du festival, association à but non lucratif.

Article 19. – Impôts et taxes

L'Entité publique supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de l'autorisation.

Titre 4. - Obligations de l'occupant

Article 20 . – Caractère de l'Occupation

Les conditions de la Convention ayant été fixées en considération de la personne de l'Occupant au jour de la signature, ainsi que prévu par l'article 6 supra, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent ; en outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « intuitu personae » — notamment le changement de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne ou de marque, modification des organes de direction ou de majorité dans le capital, cession, location, apport etc. — devra être notifié préalablement à l'Entité publique, par lettre recommandé avec accusé de réception, et pourra entraîner la résiliation de la Convention au sens de l'article 25.

Titre 4. - Responsabilités et assurances

Article 21 . - Responsabilités

21-1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'Occupant ou des personnes ou des biens dont il répond

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- 1. soit par lui-même ;
- 2. soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- 3. soit par ses biens,

Et subis par :

- 1. les tiers ;
- lui-même :
- 3. ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit :
- 4. les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements);
- 5. ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisés par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrés ;
- 2. du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention ;
- 3. à l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

21.2. Responsabilité civile liée à l'occupation du domaine public par l'Occupant

Le régime de responsabilité de l'Occupant varie selon que les terrains, bâtiments, locaux, emplacements et installations (désignés ci-après par le terme générique de biens) sont affectés, à titre privatif, à un ou plusieurs occupants.

22. Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'Entité publique, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'Occupant et ses assureurs garantissent l'Entité publique contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que l'Entité publique ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

Article 23 . - Assurances

En conséquence des obligations sus-décrites, l'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- 1. assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'Occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond. L'Occupant est notamment tenu de souscrire :
- une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci,
- en tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment la remise en état des installations :
- 2. assurance de dommages, constructions et travaux.

L'Occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à l'Entité publique, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre l'Entité publique et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 24. - Notification et élection de domicile

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

- 1. si la notification est adressée à l'Entité publique : Dijon Métropole, à l'attention de François REBSAMEN, Président, 40 avenue du drapeau CS 17510 21075 **Dijon** Cedex
- 2. si la notification est adressée à l'Occupant : VYV les solidarités, Pierre CLEMENT, Directeur Général, 10/12 Avenue du Maréchal Foch 21000 Dijon

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Titre 6. – Expiration de la convention

Article 25 . - Cas de résiliation

25.1. Résiliation à l'initiative de l'Entité publique

- 1. pour faute de l'Occupant : en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte.
- 2. La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour évacuer les lieux.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de l'Entité publique.

Toutefois, si l'Occupant a édifié un ou des immeubles, il aura le droit à une indemnité calculée sur la base de l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques. Dans cette hypothèse, la durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra, en aucun cas, excéder celle prévue par la Convention.

25.2. Résiliation à l'initiative de l'Occupant

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant dans les cas suivants :

- destruction totale ou partielle des lieux pour quelque cause que ce soit si l'Occupant ne peut plus faire un usage normal des lieux etc.)
- Annulation de l'événement

25.3. Résiliation de plein droit

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- 1. de dissolution ou liquidation judiciaire de l'association occupante ;
- 2. de cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- de condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- 5. d'accord des Parties, moyennant un préavis de trois mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 26. - Fin normale de la Convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 8 de la présente convention.

Article 27 . - Remise en état

À l'expiration de la présente convention, l'Occupant pourra être amené, à la demande de l'Entité publique, à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation.

La demande de remise en état devra faire l'objet de la part de l'Entité publique de l'envoi à l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois avant le terme de la Convention.

Article 28. - Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Titre 7. - Dispositions diverses

Article 29 . - Déclarations

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

Article 30 . - Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Article 31 . – Frais d'enregistrement

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Article 32 . - Annexes

Sont annexés à la p	orésente convention	les éléments suivants :
---------------------	---------------------	-------------------------

- le plan d'occupation des lieux
- l'arrêté de la ville de Dijon portant règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri urbains, de la zone de loisirs du Lac Chanoine Kir

urbains, de la zone de loisirs du Lac Chanoine Kir	
Fait en deux (2) exemplaires originaux,	
À(lieu de la signature de la convention), le(date de la signature)	
Pour l'Entité publique	Pour l'Occupant